

**Décision n° 2010-0319**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 18 mars 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la Société Réunionnaise du Radiotéléphone**  
**(code point sémaphore national)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, en date du 17 février 2010, reçue le 22 février 2010, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2010 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le code point sémaphore national 3558 est attribué à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) jusqu'au 18 mars 2030 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Dzaoudzi (Mayotte).

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 18 mars 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI